

Le Comité de la Foire de Tunis représenté par M. Mahmoud Zerzéri, ès qualité, dispense dès maintenant le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie de faire notifier tout protêt à défaut de paiement de tous billets, renonçant à se prévaloir vis-à-vis du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie de l'inaccomplissement de cette formalité.

ART. 4. — Les impôts quelconques, présents ou futurs, directement exigibles sur les opérations qui résultent de la présente convention sont à la charge exclusive du Comité de la Foire Internationale de Tunis.

ART. 5. — Les sommes résultant des débours, frais et tous autres accessoires auxquels pourront donner lieu les présentes et ceux qui en seront la suite, avancés par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, resteront à la charge exclusive du Comité de la Foire de Tunis.

Fait en autant d'originaux que de parties, à Tunis, le 1^{er} septembre 1956.

(Signé) :

HENRI BOUILLOT.

(Signé) :

MAHMOUD ZERZERI.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Arrêté du Ministre des Finances du 13 août 1956 (6 moharem 1376) relatif à l'application du décret du 12 avril 1951 (6 redjeb 1370) instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des Collectivités Publiques.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 19 novembre 1949 (28 moharem 1369) portant réforme du régime général des pensions de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés Tunisiens, notamment son article 2, paragraphe 2^o, tel qu'il a été complété par les décrets des 8 janvier 1953 (21 rabia II 1372) et 12 mars 1953 (25 djoumada II 1372);

Vu le décret du 12 avril 1951 (6 redjeb 1370) instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques et notamment son article 4 aux termes duquel le bénéfice de ce régime peut être étendu par voie d'arrêté à des catégories d'agents non prévues dans ce texte;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du Régime de Prévoyance institué par le décret du 12 avril 1951 (6 redjeb 1370) est étendu dans les conditions prévues à l'article 2 de ce texte, à compter du 1^{er} janvier 1956 aux personnels visés à l'article 2, paragraphe 2^o, du décret du 19 novembre 1949 (28 moharem 1369), portant réforme du régime général des pensions de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens, qui n'adhèrent pas à cette Société.

Tunis, le 13 août 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

VIN

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 3 septembre 1956 (27 moharem 1376) relatif à la déclaration des stocks de vins, de moûts mutés ou de mistelles et vins de liqueur des récoltes 1955 et antérieures.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 12 août 1943 (11 chaabane 1362) sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Tous propriétaires, récoltants, fermiers, colons partiaires, coopératives, commerçants en gros, demi-gros ou détail (y compris les restaurateurs, hôteliers et débiteurs de boissons) doivent souscrire dans les conditions indiquées ci-après et déposer à la recette des Contributions indirectes de leur circonscription, avant le 20 septembre 1956 une déclaration des quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur de production locale et importés de la récolte 1955 et des récoltes antérieures qui existent en leur possession sur le territoire à la date du 9 septembre 1956 au soir.

Toutefois, les commerçants en détail ne sont soumis à la formalité de la déclaration que si les quantités de produits vinicoles susvisés détenues par eux sont supérieures à un hectolitre.

ART. 2. — La déclaration qui indique les nom, prénoms et adresse du déclarant doit, en outre, comporter les précisions suivantes :

1^o En ce qui concerne les viticulteurs, récoltants, propriétaires, fermiers, colons partiaires et coopératives, la déclaration doit mentionner, par variétés, les vins rouges, rosés et blancs ordinaires, les vins secs de muscat, les vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), relatif à l'appellation « Vins supérieurs de Tunisie », les moûts mutés au soufre et les mistelles et vins de liqueur.

a) les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1955 et antérieures propres à la consommation, destinées à la vente, qui leur appartiennent et qui sont détenues par eux avec les indications de leurs lieux de dépôt.

b) Pour mémoire, les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1955 et antérieures propres à la consommation, vendues à des tiers mais non encore enlevées de la propriété avec l'indication des lieux de dépôt et des nom, adresse et profession des acheteurs.

c) Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillerie ou à la vinaigrerie.

2^o En ce qui concerne les commerçants, la déclaration doit mentionner par variétés : les vins rouges, rosés ou blancs ordinaires, les vins secs de muscat, les mistelles et vins de liqueur, les vins supérieurs de Tunisie définis par le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), les moûts mutés au soufre.

a) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qui leur appartiennent et qu'ils détiennent avec l'indication de leurs lieux de dépôt.

b) Les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur des récoltes 1955 et antérieures propres à la consommation qu'ils ont achetées et non encore enlevées de la propriété avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des nom, adresse et profession des vendeurs de ces produits.

c) Pour mémoire, les quantités de vins, moûts, mistelles et vins de liqueur propres à la consommation qu'ils ont vendues mais non encore enlevées de leurs magasins ou dépôts, avec l'indication de leurs lieux de dépôt et des nom, adresse et profession des acheteurs.

d) Les quantités de vins et moûts impropres à la consommation destinées à la distillation ou à la vinaigrerie.

Tunis, le 3 septembre 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.